

**Contribution de la Belgique au rapport demandé par le point 11 de
la Résolution A 61/30 de l'Assemblée générale des Nations Unies,
du 4 décembre 2006**

Résumé opérationnel

Cette contribution consiste en une consolidation et une mise à jour des contributions belges précédentes adressées en 2002 et 2006 au Secrétaire général des Nations Unies et relatives à la mise en œuvre des normes de droit international humanitaire (DIH) en Belgique.

Y sont résumés :

- Le fonctionnement et l'activité générale de la Commission interministérielle belge de droit humanitaire (CIDH) ;
- Les mesures nationales de mise en œuvre du DIH, achevées ou en cours, par exemple en matière de répression des infractions graves, de personnel qualifié, de protection des signes distinctifs, de protection des biens culturels, de droits de l'enfant, de diffusion du droit humanitaire. Les thématiques des armements conventionnels, de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, des relations avec la Commission internationale d'établissement des faits et avec les tribunaux pénaux internationaux sont également abordées.
- D'autres activités et réalisations de la CIDH : journées d'études, préparation d'un site internet, rôle consultatif en matière législative.

Parmi les réalisations à souligner depuis 2002, on notera la création en 2007 de la section militaire, comme préfiguration et modèle, d'un futur « bureau national de renseignements », la préparation des dispositions légales de 2006 visant la coopération avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires pour le Cambodge, et l'organisation avec le CICR en 2006 d'une réunion européenne d'experts sur la question des personnes disparues suite à un conflit armé.

En adressant cette contribution au Secrétaire général de l'ONU, la Belgique tient également à marquer et démontrer son soutien actif tout particulier

- au développement - en particulier dans le domaine de la limitation ou de l'interdiction d'emploi des armes conventionnelles de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination - et au respect du droit international humanitaire,
- au Comité International de la Croix-Rouge et à l'action de ce dernier en faveur des victimes des conflits armés, et
- aux mécanismes nationaux et internationaux de répression des infractions au droit international humanitaire.

I. Généralités

Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, faits à Genève le 8 juin 1977, ont été approuvés par la loi belge du 16 avril 1986. Les instruments de ratification de la Belgique ont été déposés à Berne, auprès du Conseil fédéral suisse, le 20 mai 1986. Les Protocoles additionnels sont entrés en vigueur en Belgique le 20 novembre 1986.

Les Conventions de Genève de 1949 avaient été approuvées par la loi du 3 septembre 1952.

Ces instruments internationaux sont publiés au « Moniteur belge » (journal officiel), en un texte français et un texte néerlandais, ces deux textes ayant valeur officielle en Belgique.

Lors de la ratification des Protocoles additionnels, le 20 mai 1986, la Belgique a fait des déclarations interprétatives concernant le 1^{er} Protocole additionnel, à propos des points suivants : réserve en matière nucléaire; statut de la Gendarmerie ⁽¹⁾ au regard de l'article 43 de ce Protocole; clarification de certaines notions et expressions utilisées dans ce Protocole ⁽²⁾.

Peu après l'entrée en vigueur des Protocoles additionnels, le Gouvernement belge créa, le 20 février 1987, une Commission interdépartementale de droit humanitaire (CIDH), chargée d'identifier et d'examiner les mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, de faire des propositions aux autorités compétentes pour prendre ces mesures et, enfin, de suivre et coordonner les mesures prises.

Par décision du Conseil des Ministres du 23 décembre 1994, le mandat de la CIDH a été étendu : la Commission s'est vue reconnaître la qualité d'organe consultatif permanent du Gouvernement fédéral dans le domaine de l'application et du développement du droit international humanitaire.

En 2000, l'existence de la Commission fut consacrée officiellement et publiquement. En effet, un arrêté royal du 6 décembre 2000 a réorganisé la Commission, qui porte désormais le nom de « Commission interministérielle de droit humanitaire ». Cet arrêté a confirmé le mandat de la CIDH, tel que revu en 1994.

⁽¹⁾ Il est à noter que cette déclaration interprétative est devenue sans objet depuis que les membres de la Gendarmerie ont perdu la qualité de militaire.

⁽²⁾ Il s'agit des termes suivants : précautions utiles (art. 41, 57 et 58), déploiement (art. 44), avantage militaire (art. 51 et 57), capacité de jugement du commandant militaire (titre IV, section I), autorité représentant un peuple (art. 96, § 3).

La CIDH fonctionne sous la tutelle du Ministre des Affaires étrangères ; celui-ci désigne le président de la Commission.

Sont représentés au sein de la Commission : le Premier Ministre et les Ministres ayant en charge les Affaires étrangères, la Justice, la Défense, l'Intérieur, la Santé publique et la Coopération au développement.

La Commission comprend aussi des représentants des entités fédérées de l'Etat belge, à savoir les Communautés et les Régions, ainsi que des représentants de la Croix-Rouge de Belgique. Des experts permanents assistent aussi la CIDH dans ses travaux.

La CIDH a adopté son « Règlement d'ordre intérieur » et sa « Méthode de travail », le 14 septembre 2001, qui ont été approuvés par le Ministre des Affaires étrangères, le 6 novembre 2001.

Le 14 mars 2006, elle a adopté une « Méthode de travail » pour assurer la mise à jour annuelle de ses documents de travail approuvés et publiés en 2005.

Chaque année, la CIDH établit un rapport d'activités qui est adressé aux Ministres représentés au sein de la Commission.

De 1987 à ce jour, la Commission a accompli un travail important, établissant une analyse, un état de la question et des propositions de décision concernant 44 domaines nécessitant des mesures de mise en œuvre nationale du droit international humanitaire.

A l'actif de la Commission, l'on peut mentionner la réalisation d'un certain nombre de mesures estimées prioritaires, telles la désignation et la formation du personnel qualifié (art. 6 du 1^{er} Protocole additionnel), la loi de répression des infractions graves au droit international humanitaire (art. 85), la mise en place et la formation des conseillers en droit des conflits armés au sein des Forces armées (art. 82), la reconnaissance de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits (art. 90).

Depuis sa réorganisation en 2000/2001, la Commission tient quatre réunions plénières ordinaires par an, mais fonctionne essentiellement grâce à ses groupes de travail, actuellement au nombre de six, et ayant comme dénomination : Communication, Législation, Diffusion du droit international humanitaire, Protection des biens culturels, Conférences internationales de la Croix-Rouge, Bureau national de renseignements. Les groupes de travail analysent les questions relatives à la mise en œuvre du droit international humanitaire, et formulent des propositions, qui sont ensuite soumises à la réunion plénière de la Commission, pour examen, discussion, approbation finale et transmission aux autorités compétentes.

Les documents de travail de la Commission, relatifs aux mesures nationales de mise en œuvre, ont été réunis en un Recueil, publié en 1997, à l'occasion du 10^e anniversaire de la Commission. Une nouvelle édition, revue et mise à jour, de ce Recueil a été publiée et diffusée en 2005 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ce Recueil est publié en une version française et une version néerlandaise; il a été reproduit, en version française, sur le site Internet du CICR (cicr.org).

La CIDH belge est l'une des premières Commissions de mise en œuvre, du reste fréquemment citée en exemple par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Commission belge a aussi servi de modèle pour la mise en place de Commissions comparables dans d'autres pays.

En 2002, la CIDH a établi, pour la Belgique, un rapport concernant l'état de mise en œuvre des Protocoles additionnels, en exécution de la Résolution A55/148 (point 11) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 12 décembre 2000. La contribution de la Belgique a été publiée – de manière synthétisée – dans le rapport publié par les Nations Unies (A57/164 Add 1 du 17 septembre 2002). Un rapport, de même objet, a été établi en exécution de la Résolution A59/36 du 2 décembre 2004 (point 11) et transmis en octobre 2006 aux instances compétentes des Nations Unies. Cette contribution n'a toutefois pas été reprise dans le rapport publié par les Nations Unies (rapport A/61/222 du 4 août 2006 et addendum 1 du 5 octobre 2006).

II. Mesures nationales de mise en oeuvre

La Belgique s'est dotée de mesures nationales de mise en œuvre dans différents domaines régis par les instruments du droit international humanitaire, spécialement par les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Mentionnons notamment :

1. Répression des infractions graves

Parmi les mesures de mise en œuvre estimées prioritaires, la Belgique s'est dotée d'une loi du 16 juin 1993 de répression des violations graves du droit international humanitaire, dont la portée s'étend non seulement aux infractions commises lors de conflits armés internationaux, mais aussi lors de conflits armés non internationaux. Cette loi a été modifiée en 1999, en vue de réprimer également le génocide et les crimes contre l'humanité. Après avoir encore été modifiée, à deux reprises, en 2003, cette loi de 1993 a été remplacée par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, qui régit désormais la matière à la faveur de dispositions insérées dans le Code pénal et dans le Titre préliminaire du Code de Procédure pénale. Les violations graves du droit international humanitaire ne sont donc plus régies par une loi particulière.

La CIDH, via son groupe de travail « Législation », a établi des propositions de modification de dispositions du Titre préliminaire du Code de Procédure pénale, pour tenir compte des arrêts rendus, sur questions préjudicielles, par la Cour d'Arbitrage à propos de la loi du 5 août 2003 précitée. Ces propositions ont été soumises au

D'autres documents concernant la mise en oeuvre du droit international humanitaire en Belgique (commentaires généraux, législation, jurisprudence) ainsi que le texte de l'arrêté royal organique de la CIDH du 6 décembre 2000 et le « Règlement d'ordre intérieur », figurent sur le site Internet du CICR sous la rubrique « Mise en œuvre du droit international humanitaire »

Gouvernement, qui les a approuvées. Un projet de loi a ensuite été déposé au Parlement. Ce projet est devenu la loi du 22 mai 2006 modifiant certaines dispositions de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de Procédure pénale, ainsi qu'une disposition de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire.

2. Personnel qualifié

La CIDH s'est aussi penchée sur la désignation et la formation du personnel qualifié, au sens de l'article 6 du 1^{er} Protocole additionnel. Une liste de « personnes qualifiées » a été établie et communiquée au CICR. Elle a été revue en 2005.

3. 3^e Protocole additionnel relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel - Protection de l'emblème de la Croix-Rouge

La loi du 4 juillet 1956 est relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge. La CIDH sera appelée à se pencher sur la nécessité qu'il pourrait y avoir de modifier cette loi compte tenu du 3^e Protocole additionnel relatif au nouvel emblème additionnel, ensuite défini « cristal rouge » à l'issue de la XXIX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de juin 2006. Ce Protocole a été adopté à Genève le 8 décembre 2005, et signé par la Belgique le même jour. Le processus de ratification de ce 3^e Protocole additionnel par la Belgique a été entamé.

4. Défense

Peu de temps après l'entrée en vigueur des Protocoles additionnels de 1977 en Belgique, la Défense s'est dotée d'une structure de conseillers en droit des conflits armés (art. 82 du 1^{er} Protocole additionnel), composée d'officiers d'active et de réserve. L'on renvoie à ce sujet à l'Ordre général J/797 B du 8 février 1996, depuis remplacé par la Directive « Procédure spécifique » ACOT-SPS-DCARGC-CPCL-001 du 21 février 2008.

La mission de ces officiers est de conseiller les commandants militaires quant à l'application, la doctrine et l'enseignement du droit des conflits armés, ainsi qu'à propos des règles d'engagement.

La formation de ces conseillers est organisée par la Chaire de droit de l'Ecole Royale Militaire.

Le cours se compose de deux parties :

- la première partie est consacrée au droit international public, au droit pénal international et au droit pénal belge ;
- la deuxième partie est consacrée au droit des conflits armés et aux règles d'engagement.

Outre cette structure de conseillers militaires en droit des conflits armés, il y a, à la Défense, au sein de la Direction Générale Appui juridique et Médiation, une Section « Droit humanitaire », composée de juristes, civils et militaires, spécialisés dans le domaine du droit international humanitaire et des règles d'engagement; cette Section a plus particulièrement en charge les avis en matière de droit international humanitaire,

ainsi que la participation à la diffusion de ces règles et à la formation au sein de la Défense.

A aussi été édictée une « Directive sur l'enseignement du droit des conflits armés et des règles d'engagement au sein des Forces armées » (Ordre Général J/815 du 8 février 1996). Cette Directive fixe le cadre général de cet enseignement en vue de l'uniformiser, tant en ce qui concerne la matière à connaître que le temps nécessaire à l'enseigner. L'objectif de la formation est de donner à chaque militaire les connaissances de base nécessaires pour assumer les responsabilités afférentes à sa fonction et à son grade, et ce aux différents moments de la carrière militaire. L'enseignement est intégré dans les programmes d'instruction militaire de base et dans la formation continue. La Directive vise la formation militaire, l'entraînement, ainsi que le contrôle et l'évaluation des connaissances. Elle règle également la mise à disposition des manuels et du matériel didactique, nécessaires aux différents niveaux de formation.

Une Commission militaire de droit des conflits armés (CMDCA) est instituée au sein de la Défense, chargée de coordonner les initiatives, notamment de diffusion.

Les textes des traités du droit des conflits armés sont publiés dans un Règlement militaire (A14), qui est diffusé au sein de la Défense. La loi de répression des infractions graves au droit international humanitaire, ainsi qu'une synthèse de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, font également l'objet d'Ordres généraux (respectivement OG-J/818A et 730). Ces textes du droit des conflits armés seront d'ici peu disponibles sous forme électronique

Avant chaque départ en opération, le personnel reçoit un rappel des règles du droit des conflits armés ainsi que des règles d'engagement et de comportement propres à la mission. Ces connaissances font l'objet d'un contrôle afin de remédier aux lacunes éventuelles en la matière.

La Défense apporte un appui important au Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre, et participe activement aux travaux de cette association.

5. Commission internationale d'établissement des faits

La loi du 16 avril 1986 portant approbation des Protocoles additionnels de 1977 contient un article selon lequel le Roi est autorisé à souscrire une déclaration reconnaissant, au nom de la Belgique, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits (CIEF), dont l'existence est prévue par l'article 90 du 1^{er} Protocole additionnel. Cette reconnaissance a été faite par la Belgique et reçue par l'Etat dépositaire, le 27 mars 1987.

Deux membres de la CIDH ont été élus en qualité de membre de la CIEF, le premier, en 1991, et, le deuxième, le 7 décembre 2006.

6. Tribunaux pénaux internationaux

La Belgique est Partie au Statut de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998. Ce Statut a été approuvé par la loi belge du 25 mai 2000. Lors de la ratification de

cet instrument international, le 28 juin 2000, la Belgique a fait une déclaration concernant l'article 87, § 1^{er} et § 2, et l'article 31, § 1^{er}, c, du Statut.

L'Etat belge a pris les mesures nécessaires pour donner effet aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies portant création des Tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et a arrêté les mesures législatives nécessaires à la reconnaissance de et à la coopération avec ces Tribunaux internationaux, en adoptant la loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et à la coopération avec ces Tribunaux. Cette loi est, depuis, remplacée - et, dans le même temps, complétée - par la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les Tribunaux pénaux internationaux.

La CIDH, via son groupe de travail « Législation », a élaboré, à la demande de la Ministre de la Justice, des propositions de textes législatifs de modification de la loi du 29 mars 2004, pour y inscrire la coopération avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et avec les Chambres extraordinaires pour le Cambodge. Ces textes ont été approuvés par le Gouvernement, ont ensuite été soumis, sous forme de projets de loi, au Parlement, et sont devenus respectivement la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux, et insérant dans cette loi un nouveau Titre V concernant le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone et la loi du 1^{er} juillet 2006 insérant dans la loi du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux un nouveau Titre VI concernant les Chambres extraordinaires chargées de poursuivre les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique.

La CIDH a aussi établi une proposition de nouvel article (169bis) à insérer dans la Constitution belge, concernant la Cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux ⁽¹⁾.

En plus des contributions obligatoires au Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Belgique a financé, sur base volontaire, les travaux du Centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles, pour la collecte et l'édition de la jurisprudence de ce Tribunal. Grâce à cette subvention, les années 1995 à 2001 ont été publiées. Les années 2002 et 2003 sont en cours de préparation.

Des subventions ont aussi été octroyées à « Avocats sans Frontières » et « Réseau des Citoyens » pour leur travail d'appui à la justice, plus spécifiquement au Rwanda.

Il y a lieu enfin de faire mention de l'échange de lettres intervenu entre la Belgique et la Cour pénale internationale le 2 mai 2007, concernant le transport aérien de personnes détenues et amenées à comparaître devant la Cour.

⁽¹⁾ Doc. parl., Sénat 3-739/1 du 11 juin 2004, faisant suite à la déclaration de révision de la Constitution arrêtée par le Pouvoir législatif le 9 avril 2003. Cette proposition de texte n'a pas été adoptée par le Parlement. La nouvelle déclaration de révision de la Constitution, du 1^{er} mai 2007, mentionne, elle aussi, la révision de la Constitution en vue d'y insérer un article relatif à des juridictions internationales.

7. Protection des biens culturels

La Belgique est Partie à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, au Règlement d'exécution, à l'Acte final, aux Résolutions ainsi qu'au Protocole du 14 mai 1954. Tous ces Actes sont approuvés par la loi du 10 août 1960.

Le deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954, fait à La Haye le 26 mars 1999 a été signé par la Belgique le 17 mai 1999 ⁽¹⁾. Ce Protocole a été approuvé par la loi du 30 septembre 2005. La procédure de ratification est actuellement en cours. Dans ce cadre, la CIDH a proposé au Gouvernement un projet de déclaration interprétative relative à l'article 22 de ce Protocole, concernant la notion de « conflit armé non international ».

A ce jour, le Protocole a aussi été approuvé par certaines des entités fédérées (Communautés et Régions), qui ont en charge la matière des biens culturels, du patrimoine et des monuments et sites en Belgique : Communauté française, décret du 12 mai 2004; Région wallonne, décret du 27 mai 2004; Région de Bruxelles-Capitale, ordonnance du 30 mars 2006. La Communauté flamande et la Communauté germanophone doivent encore adopter un décret d'assentiment.

Une brochure informative a été préparée par le groupe de travail « Protection des biens culturels » afin de mettre en évidence la distinction à faire entre, d'une part, la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en vertu de la Convention de La Haye et de ses Protocoles et, d'autre part, les mesures de protection du patrimoine prises en Belgique par les autorités compétentes en ce domaine, essentiellement les entités fédérées, à savoir les Communautés et les Régions. Cette brochure, qui sera publiée et diffusée en 2008, propose de revoir la signalisation des biens culturels protégés, en raison de la confusion qui peut exister quant à l'usage du signe protecteur de la Convention de 1954.

La CIDH a aussi contribué à la rédaction du rapport soumis par la Belgique à l'Unesco, pour la période 1995-2000, rapport à déposer en exécution de l'article 26.2 de la Convention de La Haye de 1954 ⁽²⁾.

8. Droits de l'enfant

La Belgique est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989, qui a été approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ La CIDH a organisé, le 27 avril 2000, une réunion d'information à propos de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, spécialement compte tenu du nouveau Protocole. Le rapport de cette réunion a été publié par la Commission en septembre 2001.

⁽²⁾ Le rapport UNESCO 1995 - 2004 a été publié en 2005, sous l'intitulé « Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954 et de ses Protocoles de 1954 et 1999 ». Précédemment, la Belgique avait déjà contribué au rapport publié par l'UNESCO en 1995.

La Belgique a déposé son instrument de ratification le 16 décembre 1991 et a fait des déclarations interprétatives. Cette Convention est entrée en vigueur en Belgique le 15 janvier 1992.

Quant au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York le 25 mai 2000, il a été ratifié par la Belgique le 6 mai 2002. Ce Protocole, approuvé par la loi du 29 avril 2002, est entré en vigueur en Belgique le 27 septembre 2002.

La CIDH a contribué à l'établissement du premier rapport belge demandé par cet instrument international (art. 8), pour être présenté au Comité des droits de l'enfant.

La Belgique a ratifié la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, faite à Genève le 17 juin 1999. La loi du 12 septembre 2001 porte assentiment à cette Convention. L'article 3, a, de cette Convention vise explicitement le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

En ce qui concerne le commerce des armes, il est à noter que la loi du 5 août 1991 sur le commerce des armes ⁽¹⁾ contient un critère selon lequel une demande de licence d'exportation ou de transit d'armement conventionnel doit être rejetée quand il est établi que des enfants-soldats sont alignés dans l'armée régulière du pays destinataire. Ce critère a été intégré dans la loi du 5 août 1991 sur le commerce des armes par une loi du 26 mars 2003, qui a modifié celle de 1991.

9. Armes

La Belgique est Partie à de nombreux instruments internationaux concernant les armes. L'on se limite ici aux traités conclus après l'entrée en vigueur des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949.

- Convention de Genève du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que ses Protocoles I, II et III. Ces instruments internationaux sont approuvés par la loi du 6 décembre 1994.

Protocole IV (armes à laser aveuglantes) du 13 octobre 1995, approuvé par la loi du 10 août 1998.

⁽³⁾ La Convention relative aux droits de l'enfant a aussi été approuvée par décrets des Communautés (entités fédérées de l'Etat belge), dans le but de la rendre effective dans les matières qui, sur le plan interne, relèvent de ces Communautés.

⁽¹⁾ Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre, et de la technologie y afférente.

Protocole II (mines et pièges) modifié, du 3 mai 1996, approuvé par la loi du 10 août 1998.

Protocole V (restes explosifs de guerre) du 28 novembre 2003. La Belgique n'a pas encore ratifié ce Protocole.

- Convention de Paris du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, approuvée par la loi du 21 décembre 1996.
- Convention d'Ottawa du 18 septembre 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, approuvée par la loi du 10 août 1998.

Une « Commission d'évaluation juridique des nouvelles armes, des nouveaux moyens et des nouvelles méthodes de guerre » est instituée au sein de la Défense, créée par un Ordre général (J 836), du 18 juillet 2002. Cette Commission est composée de six membres permanents – dont le président et le secrétaire, juristes de la section « Droit humanitaire » de la Direction Générale Appui juridique et Médiation du Ministère de la Défense – et d'experts. La Commission a pour mission, conformément à l'article 36 du 1^{er} Protocole additionnel, d'analyser la légalité de toute nouvelle arme, tout nouveau moyen ou toute nouvelle méthode de guerre en cours d'étude ou de mise au point, ou que les Forces armées belges souhaiteraient acquérir ou adopter. Plus particulièrement, la Commission remet un avis motivé si, d'après ses constatations, l'emploi de cette nouvelle arme, de ce nouveau moyen ou de cette nouvelle méthode de guerre, serait interdit, dans certaines circonstances ou en toutes circonstances, par les dispositions du droit international.

Enfin, l'on peut mentionner une récente avancée dans le domaine des armes et munitions, à savoir l'adoption de lois, datées du 18 mai 2006, qui, dans les conditions qu'elles fixent, portent interdiction des sous-munitions.

Peu de temps après, la Belgique s'est dotée d'une nouvelle loi du 8 juin 2006 « réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ». Cette nouvelle loi contient, entre autres, un chapitre sur la classification des armes. Sous ce chapitre, figure une liste de catégories d'armes qui sont réputées des armes prohibées. Ainsi en est-il des mines antipersonnel, pièges, et autres dispositifs de même nature, des sous-munitions, des armes laser aveuglantes et des armes incendiaires. La Belgique était alors le premier pays du monde à avoir pris une telle disposition concernant les sous-munitions.

Par après, la loi sur les armes a encore été complétée par la loi du 20 mars 2007 interdisant le financement de la fabrication, de l'utilisation ou de la détention de mines antipersonnel et de sous-munitions, ainsi que par la loi du 11 mai 2007 complétant la loi sur les armes, en ce qui concerne l'interdiction des systèmes d'armement à l'uranium appauvri.

Pour ce qui concerne le commerce des armes (loi du 5 août 1991 précitée), il est à noter que cette loi a été modifiée par une loi du 26 mars 2003, qui y a intégré les critères du Code de conduite de l'Union européenne, du 8 juin 1998, en matière d'exportation d'armement conventionnel.

10. Bureau national de renseignements

La section militaire du Bureau national de renseignements (BNR) a été mise sur pied par le Ministère de la Défense. Ceci répond à l'un des engagements pris par la Belgique lors de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, en décembre 2003 ⁽¹⁾, et à propos duquel il a été fait rapport lors de la XXX^e Conférence internationale, en novembre 2007.

La prochaine étape sera de constituer le Bureau national de renseignements dans sa totalité.

11. Zones sanitaires destinées à mettre à l'abri les blessés et les malades ainsi que le personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces zones

En 2004, le Ministre de l'Intérieur a fait établir par les autorités locales un inventaire des immeubles d'hébergement collectif, susceptibles de servir de lieu d'hébergement d'urgence en cas de conflit ou de crise de grande ampleur, et qui peuvent être mis immédiatement ou rapidement à disposition des autorités et des services de secours.

L'inventaire précise la capacité et les principales caractéristiques fonctionnelles de ces bâtiments ainsi que les délais dans lesquels ces immeubles peuvent être disponibles.

12. Conférence internationale de la Croix-Rouge

La CIDH a élaboré des propositions relatives aux engagements à assumer par le Gouvernement belge (seul ou de concert avec la Société nationale de la Croix-Rouge) pour 2004-2007, pris lors de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en décembre 2003. Elle assume aussi, via le groupe de travail « Conférences internationales », le suivi de ces engagements et de l'« Agenda pour l'action humanitaire » de cette XXVIII^e Conférence internationale.

La Commission a en outre suivi les négociations ayant mené à l'adoption du 3^e Protocole additionnel du 8 décembre 2005 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, et se consacre aussi à la préparation de la ratification de ce Protocole, qui a été signé par la Belgique le 8 décembre 2005.

Elle a collaboré à la préparation de la XXIX^e Conférence internationale extraordinaire, qui s'est tenue les 20 et 21 juin 2006, à Genève, et qui avait pour objet d'amender les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge afin de tenir compte du nouvel emblème additionnel, prévu dans le 3^e Protocole additionnel, et d'adopter la dénomination de « cristal rouge ».

⁽¹⁾ Engagement (Pledge) n° 135 : « Mettre sur pied et assurer le fonctionnement de la section militaire du Bureau National de Renseignements chargé de veiller, dès le début d'un conflit armé, à l'échange d'informations sur les personnes protégées tombées au pouvoir de la Partie belge et sous la responsabilité d'une autorité militaire belge ou sur les personnes décédées connues des dites autorités militaires belges avec toute instance habilitée à en connaître. L'activité de cette section militaire devra ensuite être développée par les autres autorités compétentes belges pour couvrir toute personne protégée au pouvoir de la Partie belge et sous leur responsabilité ».

Au travers de ce groupe de travail, la CIDH a œuvré à la préparation de la participation belge à la XXX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (novembre 2007), qui avait pour thème global « Ensemble pour l'humanité ». C'est ainsi qu'elle a préparé le rapport du suivi de la XXVIII^e Conférence internationale (« Engagements » et « Agenda pour l'action humanitaire ») et a préparé les projets d'« Engagements » pour la XXX^e Conférence, à souscrire par le Gouvernement belge, seul, ou de concert avec la Société nationale de la Croix-Rouge de Belgique.

13. Coopération au développement et aide humanitaire

Coopération au développement

La Coopération au Développement attache une attention particulière au droit international humanitaire et apporte un appui aux organisations impliquées dans sa mise en œuvre au plan international.

Le CICR a été sélectionné comme organisation partenaire de la coopération multilatérale, par arrêté royal du 27 avril 2000 déterminant les organisations internationales partenaires de la coopération multilatérale (depuis, remplacé par l'arrêté royal du 2 avril 2003)⁽¹⁾, et est devenu une organisation prioritaire à partir de 2003. Depuis lors, l'appui au CICR a considérablement augmenté au point de situer la Belgique parmi les 14 principaux donateurs de l'organisation. Ceci permet à la Belgique de développer un dialogue stratégique avec cette organisation incontournable dans le domaine du droit humanitaire.

Les appuis de la Belgique aux programmes du CICR ont été ciblés sur la protection des victimes de conflits en Afrique centrale, en Colombie, en Arménie et Azerbaïdjan, la diffusion du droit humanitaire et l'action contre les mines.

D'autres organisations internationales dont la mission a un lien avec la mise en œuvre du droit international humanitaire, comme le Haut Commissariat pour les Réfugiés (UNHCR), l'Office des Droits de l'Homme, l'UNICEF, l'UNESCO, ... sont aussi reprises comme organisations partenaires de la Coopération et bénéficient d'un appui substantiel.

La Belgique apporte un appui au Mouvement international de la Croix-Rouge (sociétés nationales), notamment pour les activités relatives à la mise en œuvre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, l'aide humanitaire et la diffusion du droit humanitaire au plan national et international.

En 2005, la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge a été modifiée afin d'ajouter à l'article 8 « le respect des droits de l'enfant » parmi les thèmes transsectoriels et prioritaires de la coopération (loi du 19 juillet 2005).

Parmi les actions relatives aux droits de l'enfant, la Belgique, conformément aux engagements pris lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge, soutient des actions menées sur le terrain pour la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats.

⁽¹⁾ Arrêté royal pris en exécution de l'article 9 de la loi du 25 mai 1999 relative à la coopération internationale belge.

Les partenaires sont essentiellement l'UNICEF, l'Office des Droits de l'Homme, le Mouvement international de la Croix-Rouge et des organisations locales. Les programmes sont menés en République démocratique du Congo, dans la Région des Grands Lacs et au Soudan.

La Belgique apporte aussi un appui aux pays en développement qui sont partenaires de la Coopération, pour les aider à prendre les mesures nationales afin de respecter la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Coopération au Développement est aussi très active dans la lutte contre les violences sexuelles dans les situations de conflit, tant au niveau des actions sur le terrain qu'au niveau stratégique. Un symposium international a été organisé en juin 2006, en collaboration avec les Nations Unies et la Commission Européenne, qui a abouti à un appel au respect des résolutions en la matière et à un plan d'action, le « Brussels Call for Action ».

Aide humanitaire

Le droit international humanitaire constitue le fondement de l'aide humanitaire dans les situations de conflit. La Belgique a aussi adopté les Principes de « Good Humanitarian Donorship » établis en mai 2003 à Stockholm; ceux-ci rappellent que l'aide humanitaire doit être guidée par les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Dans le respect de ces principes, la Belgique subventionne de nombreuses actions humanitaires en faveur des victimes des conflits ainsi qu'en faveur des victimes des catastrophes naturelles.

14. Diffusion du droit international humanitaire

En vertu des quatre Conventions de Genève de 1949 (respectivement les art. 47/48/127/144) et des Protocoles additionnels I (art. 83) et II (art. 19) de 1977, la diffusion du droit international humanitaire (DIH) est assurée en Belgique. Divers organes y contribuent, dont la Croix-Rouge de Belgique. En effet, en tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics, cette institution soutient l'Etat belge dans la diffusion du DIH.

Cette mission est reconnue dans les Statuts de la Société nationale ainsi que dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La diffusion dans l'Enseignement

En Belgique, l'Enseignement est une compétence des Communautés, c'est-à-dire les entités fédérées de l'Etat belge. Il en résulte des différences, notamment quant à l'organisation de l'Enseignement, quant aux programmes d'Enseignement et quant aux matières enseignées.

Des cours spécifiquement consacrés au droit international humanitaire ne font pas partie des programmes scolaires de l'Enseignement secondaire. De manière générale, l'on peut noter que le droit international humanitaire et les valeurs humanitaires sont abordés de

manière transversale, c'est-à-dire à la faveur de matières, telles l'éducation à la citoyenneté, la morale, la religion, l'histoire, la géographie, ...

En Communauté française de Belgique, un décret « relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française », adopté le 12 janvier 2007 par le Parlement de la Communauté française, prévoit la rédaction et la diffusion d'un manuel intitulé « Etre et devenir citoyen » qui sera distribué à tous les élèves du dernier cycle de l'enseignement secondaire. Ce décret prévoit que ce manuel portera notamment sur « Les droits humains et notamment les droits de l'enfant, les droits relatifs au travail, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui veillent à leur respect » (art. 8, 8°). Ce manuel est actuellement rédigé par une commission d'experts désignés par le Gouvernement de la Communauté française. La Croix-Rouge de Belgique, communauté francophone, est associée à cette commission pour rédiger les parties de ce manuel consacrées au droit international humanitaire et aux droits de l'enfant. Cette action permettra donc d'intégrer les principes du droit international humanitaire dans l'enseignement secondaire en Communauté française.

Selon les différentes Communautés et les différents réseaux d'Enseignement, des initiatives diverses peuvent être prises. Ainsi, en Communauté française, les actions développées à l'initiative de la Coordination pédagogique « Démocratie ou Barbarie » (diffusion grâce à des instruments didactiques du CICR, sensibilisation, information et formation d'enseignants), information sur et sensibilisation à certains événements ou situations, ...).

Le droit international humanitaire fait partie des cours de spécialisation au sein de certaines Facultés de droit. Ici aussi, compte tenu de la communautarisation de l'Enseignement, des différences peuvent apparaître selon les Communautés et, donc, entre universités et écoles supérieures.

Le droit international humanitaire est abordé dans les cours généraux de droit international public, dispensés aux étudiants en droit, mais aussi dans d'autres disciplines (sciences politiques, journalisme, ...).

Au sein de la CIDH, a été créé un groupe de travail « Diffusion du droit international humanitaire dans l'Enseignement ». Initialement limité à la diffusion dans l'Enseignement, ce groupe de travail a vu récemment son mandat étendu à la diffusion en général, notamment vers le grand public. Le groupe de travail a pris plusieurs initiatives en rapport avec la diffusion dans l'Enseignement : sensibilisation des autorités ministérielles ayant en charge l'Enseignement primaire et secondaire en Communauté française, tant pour ce qui concerne la formation/information des élèves que la formation continue des enseignants; sensibilisation de même nature des différents réseaux et organes de coordination d'Enseignement en Communauté flamande; examen de l'instrument didactique de diffusion du CICR « Explorons le droit humanitaire », auquel l'un des « Engagements » de la XXVIII^e Conférence internationale fait référence (Pledge EU n° P 087).

La diffusion par la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone

Plusieurs activités de diffusion du DIH sont à mentionner.

- Formation du personnel de la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone

Une formation en DIH est dispensée auprès des volontaires, permanents et expatriés de cette Société nationale, deux à trois fois par an.

- Formation pour tous publics

Un cours général de droit international humanitaire est organisé une fois par an depuis 2006 pour toute personne intéressée par cette matière ou qui est amenée à la mettre en œuvre dans le cadre de sa carrière professionnelle.

Les modules dispensés portent sur les principales thématiques du droit international humanitaire. La matière est abordée selon une approche pratique et au regard de l'actualité internationale.

- Formation de publics spécialisés

- La Défense

Une fois par an, la Croix-Rouge de Belgique collabore au cours de formation des conseillers en droit des conflits armés, dispensé par la Chaire de droit de l'Ecole Royale Militaire.

- Les avocats et les magistrats

- Une formation régulière est organisée sur des thématiques qui les concernent directement, comme la répression des infractions graves au DIH.
- Des conférences ou séminaires sont également organisés à leur intention.

- Le personnel du Service Public Fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Une formation en DIH est organisée une fois par an depuis 2004.

- Les universités

- Un concours interuniversitaire de procès simulé en DIH est régulièrement organisé avec le soutien du CICR.
- Tous les trois ans, la Croix-Rouge de Belgique participe avec le CICR à l'organisation de cours d'été en DIH adressés essentiellement aux étudiants de fin de second cycle en droit et en relations internationales. La dernière édition a été organisée en 2005 à Bruxelles. La prochaine aura lieu en Belgique en 2008.

- Des conférences en lien avec l'actualité du DIH sont également organisées en collaboration avec les cellules universitaires de DIH.

- Formation du personnel de l'éducation

La Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone mène des activités de sensibilisation et de formation aux « normes humanitaires », auprès du personnel et des responsables chargés de l'Enseignement en Communauté française :

Enseignement primaire, secondaire, supérieur (Hautes Ecoles pédagogiques) et Mouvements de jeunesse.

En Communauté française de Belgique, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) a rendu obligatoire la formation « Les actions humanitaires : pas de développement sans respect du droit international humanitaire » à destination des maîtres spéciaux des cours de philosophie de l'Enseignement primaire. Cette formation est dispensée par des représentants de la Croix-Rouge de Belgique, Communauté francophone.

Dans le cadre des activités de sensibilisation et de formation, divers outils pédagogiques spécifiques ont été élaborés (« Limito », « Raid Cross », exposition interactive sur le terrorisme, ...).

- Supports à la diffusion du DIH

- Conférences thématiques et séminaires
- Périodiques électroniques traitant de l'actualité du DIH : « Les Newsletters du DIH » et « Les Nouvelles du DIH ».

- Activités internationales

La Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone apporte également un appui technique auprès de la Croix-Rouge de la République démocratique du Congo dans ses activités de diffusion du DIH dans les écoles et auprès de la population à Kinshasa.

La diffusion par la Rode Kruis Vlaanderen

La Rode Kruis Vlaanderen œuvre, d'une part, pour une conscientisation croissante et, d'autre part, pour une meilleure application du DIH chez des groupes cibles spécifiques. La connaissance est un facteur essentiel pour assurer le respect du DIH. Passer de la connaissance passive à l'application effective demande toutefois des actions de sensibilisation très diverses. Pour cette raison, la Rode Kruis Vlaanderen fait, dans son action, une distinction entre, d'une part, les actions de sensibilisation visant à fournir de l'information et, d'autre part, les actions de sensibilisation visant le respect de ce droit.

- Pour promouvoir une meilleure connaissance du DIH, la Rode Kruis Vlaanderen offre une multitude d'informations en langue néerlandaise pour différents groupes cibles :

- « Internationaal Humanitair Recht in de kijker » (« Le droit international humanitaire en point de mire ») : une publication annuelle, depuis 2005, pour la diffusion du droit international humanitaire
- Une « newsletter » « IHR Bericht » électronique sur le DIH
- Une large offre relative au DIH sur le site internet de la Rode Kruis Vlaanderen
- « Regels in oorlog » (« Règles dans la guerre ») : un ensemble pédagogique pour les 2^e et 3^e degrés de l'Enseignement secondaire.

A côté de ses propres publications, la Rode Kruis Vlaanderen collabore avec d'autres organisations pour inscrire le DIH dans les publications et les formations faites par des tiers.

- Pour parvenir à un meilleur respect du DIH, la Rode Kruis Vlaanderen organise annuellement un certain nombre de formations pour des groupes cibles spécifiques :
 - Un ensemble de cours en DIH : un cycle annuel de cinq soirées sur les thèmes actuels du DIH pour le grand public
 - Le DIH sur le terrain : une formation annuelle pour les prestataires d'assistance et les observateurs dans les situations de conflit
 - En collaboration avec le SPF Affaires étrangères : une formation pour le personnel de ce SPF
 - En collaboration avec le SPF Justice : une formation tous les deux ans pour les magistrats.

En plus, en fonction de l'actualité et sur demande, des journées d'étude et des exposés thématiques sont offerts.

La Rode Kruis Vlaanderen plaide activement auprès des différentes autorités concernées, en faveur de l'adhésion aux nouveaux traités en vue d'une meilleure protection des victimes des conflits armés, ainsi qu'en faveur de la transposition des traités dans la législation nationale.

De plus, la Rode Kruis Vlaanderen exerce une fonction de coordination/concertation entre les différentes instances qui suivent le DIH ou qui sont concernées par sa mise en œuvre. Par ce biais, les acteurs de terrain rencontrent les représentants du monde académique et les théoriciens, et les responsables politiques sont mis en contact avec les organisations humanitaires.

III. Autres activités

1. Journées d'étude

La CIDH, via son groupe de travail « Communication », a organisé plusieurs journées d'étude et réunions, certaines mises sur pied en collaboration avec le CICR.

En avril 1999, sur la proposition du CICR, la CIDH a organisé avec le Ministère belge des Affaires étrangères, le CICR et la Croix-Rouge de Belgique, une première Rencontre

européenne des Commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire ⁽¹⁾.

En avril 2000, une réunion d'information a eu lieu sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé ⁽¹⁾, à laquelle ont participé des représentants du CICR ainsi que des Communautés et Régions (les entités fédérées qui, en Belgique, ont en charge la matière des biens culturels, du patrimoine, des monuments et des sites).

En juin 2002, la CIDH a mis sur pied une réunion à l'occasion des 25 ans d'existence des Protocoles additionnels. Les thèmes abordés lors de cette réunion sont les suivants : le contexte de la ratification des Protocoles par la Belgique; la force juridique internationale des Protocoles additionnels; la répression des infractions graves; la distinction entre civils et combattants; l'application pratique des Protocoles additionnels dans les conflits armés récents ⁽²⁾.

En novembre 2004, la Commission a organisé une « Table Ronde » d'experts sur la question des personnes disparues suite à un conflit armé et autres situations de violence armée et l'assistance à leur famille ⁽³⁾. Une réunion européenne d'experts sur le même thème a eu lieu à Bruxelles les 25 et 26 septembre 2006, organisée conjointement par la CIDH et le CICR, avec l'appui de plusieurs Départements ministériels représentés à la CIDH. Ceci répond à l'un des Engagements pris par le Gouvernement belge et la Croix-Rouge de Belgique lors de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, en décembre 2003 ⁽⁴⁾.

En octobre 2006, la CIDH a soutenu, via le Service Public Fédéral Affaires étrangères, l'organisation d'un colloque sur « les compagnies privées de sécurité dans les situations de troubles et de conflits armés ». Ce colloque a été organisé par le Centre d'étude belge de droit militaire et de droit de la guerre, la Croix-Rouge de Belgique, l'Université Libre

⁽¹⁾ Le rapport de cette réunion a été publié en 1999, par les Services consultatifs du CICR, sous le titre « Rencontre européenne des Commissions et autres instances nationales du droit international humanitaire ».

⁽¹⁾ Les interventions faites lors de cette réunion ont fait l'objet d'une publication, réalisée et diffusée par la CIDH en 2001.

⁽²⁾ Les documents de cette réunion ont été publiés en un recueil établi par le Ministère des Affaires étrangères et distribué aux participants lors de cette réunion. Ces documents sont reproduits sur le site Internet du CICR.

⁽³⁾ Les documents de travail de cette réunion ont été publiés par la Commission en juin 2005.

⁽⁴⁾ Engagement (Pledge) n° 142 : “ Par la présente, les Autorités belges et la Croix-Rouge de Belgique s'engagent à organiser un séminaire sur la problématique des personnes disparues à la suite de conflits armés et de troubles internes. Une attention particulière sera portée au droit à l'information des membres de leurs familles, et aux problèmes spécifiques et besoins des familles qui restent sans nouvelles. Ce séminaire aura pour objectif de sensibiliser et informer les autorités et les organisations confrontées aux familles de disparus à propos de l'envergure du problème et des besoins spécifiques qu'il engendre, ainsi que de faire progresser la recherche des réponses à ces besoins ”.

de Bruxelles, International Association for Humanitarian Policy and Conflict Research et la Katholieke Universiteit Leuven.

Le colloque a porté sur le contexte géopolitique et le droit qui lie ces compagnies privées de sécurité (droits de l'homme et droit international humanitaire).

2. Site Internet

La CIDH, via son groupe de travail « Communication », a mis en chantier la réalisation du site Internet de la Commission, qui dès qu'il sera opérationnel contribuera à mieux faire connaître la CIDH, la mise en œuvre du droit international humanitaire en Belgique, et à promouvoir la diffusion de ce droit en général.

3. Rôle consultatif

Au cours de ces dernières années, la CIDH a, plus qu'auparavant, été amenée à exercer son rôle d'organe consultatif du Gouvernement, soit à la demande de Ministres représentés à la Commission, soit aussi d'initiative.

Ainsi, à la demande du Sénat, la CIDH a été chargée par la Ministre de la Justice d'examiner la question quant à la modification éventuelle de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, en vue de l'étendre éventuellement à d'autres situations. La CIDH a procédé à des auditions d'experts (juristes, historiens, criminologues, philosophes, sociologues, diplomates, ...) et d'associations concernées par ce débat.